

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SAHUT-CONREUR S.A.**

700 rue Corbeau  
BP 49  
59590 Raismes

Références : V2.2024.279  
Code AIOT : 0007006173

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement SAHUT-CONREUR S.A. implanté ZI Aérodrome Ouest de Prouvy Rue Aimé Césaire 59174 La Sentinelle. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAHUT-CONREUR S.A.
- ZI Aérodrome Ouest de Prouvy Rue Aimé Césaire 59174 La Sentinelle
- Code AIOT : 0007006173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAHUT CONREUR a été créée en 1859. Elle développe dès 1882 une activité de matériel destiné à l'industrie sucrière. Au cours du siècle dernier, la société évolue et fabrique du matériel destiné à l'agglomération (charbon, poussière de minerai, pulvérulents, lignite etc...). L'évolution des marchés au cours des 40 dernières années a poussé la société SAHUT CONREUR à développer et exporter son savoir à l'international. Aujourd'hui les machines sont exportées à travers le monde (Corée, Nouvelle-Calédonie, Israël etc...). En 2013, la conquête de nouveaux marchés nécessitait d'accroître l'activité de l'entreprise. En conséquence, la société SAHUT CONREUR a déposé un dossier de demande d'enregistrement afin de déménager ses activités situées à RAISMES dans de nouveaux locaux plus adaptés à l'activité actuelle qui a abouti à la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 12 mai 2014. Son activité relève principalement de la rubrique 2560-1 intitulée "travail mécanique des métaux et alliages" sous le régime de l'enregistrement. La puissance totale des machines installées est de 1200 kW.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
2	registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant devait améliorer la connaissance de ses installations, en produisant notamment le plan des zones dangereuses, le registre des produits dangereux, et en s'assurant que les moyens en eau sont suffisants pour assurer la défense incendie du site.

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant son engagement de mettre en place les rétentions nécessaires au stockage des produits dangereux sur son site.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la bonne diffusion des consignes d'exploitation en insistant sur l'interdiction de la présence du feu dans les installations afin de limiter les risques d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zones à risques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des zones à risques mis à jour pour l'établissement.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à produire le document rapidement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le plan des zones à risques de son installation dans les meilleurs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : registre des produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, registres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de consulter le registre des produits dangereux.</p> <p>L'exploitant a montré sur son outil informatique l'intégralité des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site.</p> <p>Néanmoins, les informations présentes dans cet outil sont insuffisantes dans la mesure où les quantités présentes sur le site n'étaient pas recensées.</p>

Par courriel du 7 novembre 2024, l'exploitant a transmis le registre complété avec les quantités présentes dans les installations.  
Néanmoins, à la date de rédaction du présent rapport, le plan général des stockages n'a pas été produit à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan général des stockages des produits employés sur le site dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/05/2014, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2013 et complétée le 31 janvier 2014.  
[...]

Extrait du dossier de demande d'enregistrement page 62 : " Eaux d'extinction :

- Evaluation des besoins : [...] Le débit requis doit être fourni pour une intervention de 2 heures. Les besoins en eau d'extinction sont 360 m<sup>3</sup>/h. [...]
- Disponibilité : Le parc d'activité de l'aérodrome ouest dispose de 2 poteaux incendie à moins de 100 m du site. Ils seront éventuellement complétés par une réserve sur le site."

**Constats :**

L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier des volumes d'eau disponibles pour assurer la défense incendie du site.

Les volumes nécessaires ont été évalués à 720 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

La défense incendie du site est assurée par 2 poteaux incendie, l'un interne, l'autre sur la voie publique appartenant à la zone d'activité.

L'exploitant n'a pas effectué de test simultané des 2 poteaux afin de vérifier que les débits disponibles correspondent aux besoins du site en matière de défense incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à la vérification des débits disponibles sur les poteaux, pour, le cas échéant, mettre en place des actions correctives afin d'assurer la défense incendie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions

##### **Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

**Constats :**

Les produits dangereux sont stockés à même le sol dans plusieurs parties des installations et à l'extérieur.

Les rétentions mises en place sont parfois remplies et ne peuvent plus assurer leur rôle en raison de la diminution de leur capacité.

L'engagement de l'exploitant de mettre en place les rétentions nécessaires, pris à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2017, n'est pas respecté.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout liquide susceptible de créer une pollution doit être associé à une rétention et que les produits incompatibles doivent être disposés sur rétentions séparées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les rétentions nécessaires au stockage des produits dangereux dans les installations dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois